



## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt novembre**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA, Mme Claudine BERNARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Catherine ZELMATI, M. Guy DECOUPIGNY, M. Jacques MIRABAIL, M. Mohamed EL YAKOUBI.

Étaient absents excusés : M. Christophe AVENARD, Mme Valérie ESPY.

Étaient absents non excusés : Mme Elise PIC, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Muriel VIDAL.

Procurations : M. Christophe AVENARD en faveur de M. Henri BENABENT, Mme Valérie ESPY en faveur de Mme Catherine ZELMATI.

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

Monsieur le Maire ajoute un point au Conseil Municipal Modification du règlement correspondant à la carte d'achat.

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**  
**Ce document n'appelant pas d'observations, il est approuvé à l'unanimité.**

### **01 – Approbation des dates d'ouverture des commerces les dimanches - année 2025**

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » est venue en modification des dérogations sur le travail dominical, notamment par la dérogation dite « des dimanches du Maire ».

En effet, l'article L3132-26 du Code du Travail confère aux maires le pouvoir d'autoriser les établissements de commerce de détail à supprimer le repos dominical de leurs salariés dans la limite maximale de 12 dimanches par an (loi du 8 août 2016).

Les commerçants concernés doivent respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés, qui devront bénéficier obligatoirement d'un repos compensateur.

En outre, si le total de ces dimanches excède le nombre de 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Après concertation avec la Mairie de Pamiers et avis conforme de la CCPAP en date du 26 septembre 2024, il est proposé d'autoriser les commerces à ouvrir aux dates suivantes :

- Les premiers dimanches des soldes (hiver et été) soit le 12 janvier et le 29 juin,
- Les trois dimanches qui précèdent Noël soit le 7, 14 et 21 décembre,
- Le dimanche 28 décembre.

En outre et pour répondre à la demande de MOBILIANS Occitanie (organisation patronale des professionnels de l'automobile), il est proposé d'autoriser les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

- Article 1 : autorise l'ouverture des commerces les dimanches 12 janvier, 29 juin, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.
- Article 2 : autorise les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

**Adopté à l'unanimité**

***02 - Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26.01.84***

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide

La création à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 d'un emploi d'agent des services techniques dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

**Mission générale du poste :**

- Entretien de la voirie communale,
- Entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels,
- Réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments,
- Entretien courant des matériels et engins.

**Activités et tâches du poste :**

Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité :

- Maintenir en état les espaces publics : balayer les rues, ramasser les déchets, vider les poubelles, nettoyer les abords des espaces de tri sélectif,
- Désherber et maintenir en état de propreté les voies urbaines et les espaces publics (désherber, déneiger les voies de circulation et les trottoirs en cas de précipitations neigeuses...)
- Effectuer les interventions d'urgence pour libérer la voirie et les surfaces (animaux morts, arbres...),
- Mettre en place la signalétique en cas d'intervention d'urgence,
- Entretenir les espaces verts de la collectivité,
- Tailler les haies, arbustes et massifs,
- Elaguer les arbres,
- Ramasser les feuilles mortes (manuel, souffleuse, aspirateur de feuilles)

- Réalisation du fleurissement de la collectivité : concevoir, planter et entretenir les massifs et les bacs de fleurs.

Maintenir en état de fonctionnement et effectuer des travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments, les équipements publics de la voirie :

- Nettoyer les équipements urbains tels les bancs publics, les abribus, les trottoirs et les murs graffités,
- Effectuer les travaux d'intervention de premier niveau sur la voirie (rebouchage, maçonnerie...),
- Effectuer l'entretien des chemins communaux : débroussailler, nettoyer les fossés, entretenir les revers d'eau,
- Effectuer les interventions de 1<sup>er</sup> ordre sur les bâtiments : maçonnerie diverse, peinture/tapisserie, plomberie, électricité, chauffage, serrurerie, soudure,
- Laisser les surfaces en état de fonctionnement et de propreté après les interventions.

Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés :

- Effectuer l'entretien courant et tenir le suivi du matériel et des véhicules à disposition,
- Contrôler l'approvisionnement en matériel et en produits,
- Respecter les règles de sécurité liées à la manipulation de produits dangereux,
- Manutentions mécaniques,
- Lavage, nettoyage, dégraissage,
- Apporter toute prudence et les soins voulus à la conduite des véhicules et l'utilisation du matériel qui leurs sont confiés.

Activités et tâches secondaires du poste :

- Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses,
- Nettoyer les locaux et abords, installer et démonter des barrières et du matériel, installer des containers et effectuer le tri des déchets,
- Monter et démonter la scène,
- Déplacer, installer et ranger les tables, chaises dans le cadre de réunions ou animations ponctuelles,
- Signaler les dysfonctionnements éventuels,
- Assurer le dessalage des routes en période de verglas en hiver,
- Effectuer toute autre tâche en lien avec ces missions.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu la nature des fonctions très spécialisées citées ci-dessus.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience professionnelle sur les missions générales du poste et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°1019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**03 - Autorisation donnée au Maire de signer le marché public à procédure adaptée (MAPA) pour la gestion et l'animation des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à Saint-Jean du Falga.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le marché à procédure adaptée (MAPA) accordé à l'association LEC Grand Sud arrive à son terme le 31/12/2024.

De ce fait, un MAPA a été lancé le 09/09/2024 jusqu'au 09/10/2024 17 h.

En effet, l'article R2123-1 du code de la commande publique concerne les catégories de services dits « sociaux e autres services spécifiques », que les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE soumettent à la procédure adaptée, quel que soit le montant du besoin à satisfaire.

Cette consultation a eu pour objet le recueil de candidatures et d'offres présentées par les candidats intéressés, sur la base du règlement de consultation qui a été déposé sur la plateforme AWS.

Deux candidats ont déposé une candidature et une offre :

- LEC Grand Sud
- Léo Lagrange

Afin de départager les deux candidats, la commission marchés s'est réunie en date du 14/10/2024, il est proposé après examen des offres sur le point technique et financier de retenir l'offre de LEC Grand Sud aux conditions financières suivantes :

- 2025 : 191 444,60
- 2026 : 196 102,93

Avec un reversement annuel de la part du candidat de la part correspondante à la convention territoriale globale dite « bonus territoire ».

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer ce marché.

**Adopté à l'unanimité**

## **04 - Délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier d'emplois d'agent de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-614,

Vu l'avis du comité social territorial en date de novembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il incombe donc au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

Le conseil municipal,

Décide

- Article 1 : bénéficiaires

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des gardes champêtre

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

- Article 2 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension au taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Cadres d'emplois</b> | <b>Taux individuel maximum</b><br><br>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension<br><br>(Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés) |
| Gardes champêtre        | 30%   |

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

- *Article 3 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement*

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, un document d'évaluation sera établi.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Cadres d'emplois</b> | <b>Montant annuel individuel maximum en euros</b><br><br>(Ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés) |
| Gardes champêtre        | 5000 euros  |

Le montant de la part variable de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

(NB : tel que prévu par l'article 7 du décret, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond)

Exemple : si l'organe délibérant fixe le plafond de la part variable pour les chefs de service de police municipale à 7000 euros, le chef de service de police municipale de 2<sup>ème</sup> classe pourra percevoir 50% de 7000/12 soit 291,66 euros mensuellement soit 3500 euros pour l'année.

Ce versement pourra être complété par un versement annuel qui ne pourra être supérieur à 3500 euros. La part variable ne peut dépasser le plafond fixé par la délibération.

#### Article 4 : maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L511-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L714-11

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. *indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu par l'article 3 de la présente délibération.

Exemple :

Un agent de police percevait mensuellement, au regard de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et de l'IAT un total de 1500 €

Au regard du nouveau régime, l'agent perçoit mensuellement 500 € au regard de sa part fixe, et 500 € au regard de sa part variable versée mensuellement, soit un total de 1000 € mensuels.

En application de cette dérogation, et si prévu par délibération, l'agent pourra donc prétendre au bénéfice du maintien des 500 € manquants au titre de la part variable versée mensuellement, et ce même si cela conduisait à dépasser le « plafond » mensuel de part variable (= pourcentage défini à l'article 3 de la délibération).

En revanche, cela ne pourra jamais conduire à dépasser le plafond annuel de la part variable fixée par la délibération.

Les agents bénéficiant du plafond annuel de la part variable sont donc par nature exclus de ce dispositif exceptionnel.

#### Article 5 : modulation du fait des absences

- Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30<sup>ème</sup> du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudices pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PDR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

#### Article 6 : conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

#### Article 7 : clause de revalorisation (le cas échéant)

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux maximums seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



## Article 9 : dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

## Article 10 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Adopté à l'unanimité**

## **05 - Demande de subventions pour financer la construction d'une halle à vocation culturelle, sociale et associative**

Pour financer la construction d'une halle à vocation culturelle, sociale et associative, la commune a la possibilité de solliciter des financements auprès de :

- L'Etat au titre de la DETR 2025 à hauteur de 30%,
- Du Conseil Départemental de l'Ariège dans le cadre d'un dispositif sectoriel associatif et culturel : équipement structurant à hauteur de 20%,
- Du Conseil régional à hauteur de 20%
- De la CCPAP par fonds de concours prioritaire à rayonnement intercommunal.

L'estimation des travaux a été évaluée à 450 312,56€ HT.

L'ordre de priorité de ce dossier pour l'année 2025 est n°1.

Il convient de délibérer pour solliciter un accompagnement financier suivant le tableau suivant :

| DEPENSES HT                   |            |     | RECETTES HT                      |            |     |           |
|-------------------------------|------------|-----|----------------------------------|------------|-----|-----------|
| Nature                        | Coût       | %   | Partenaire                       | Montant    | %   | Situation |
| Maîtrise d'œuvre              | 34 200,00  | 7   | Etat DETR 2025                   | 135 093,70 | 30  | En cours  |
| Marché de travaux             | 406 053,56 | 90  | Département Dispositif sectoriel | 90 062,50  | 20  | En cours  |
| Relevé topographique géomètre | 1 600,00   | 0,5 | Région                           | 90 062,50  | 20  | En cours  |
| Etude de sol                  | 1 639,00   | 0,5 | CCPAP                            | 40 000,00  | 9   | En cours  |
| Bureau de contrôle            | 6 820,00   | 2   | Autofinancement                  | 95 093,86  | 21  |           |
|                               | 450 312,56 | 100 |                                  | 450 312,56 | 100 |           |

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide de solliciter un accompagnement financier comme le tableau indiqué ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

### **06 – Tarifs de location de la salle Aragon**

Cette délibération annule et remplace la délibération MA-DEL-2020-046

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération MA-DEL-2021-046,

Considérant le souhait du conseil municipal de révision des tarifs,

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs de location de la salle Aragon.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs seront les suivants :

- 400 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.
- 500 euros pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

Le montant de la caution s'élève à 300 euros.

Pour les associations communales, la salle sera prêtée gratuitement. En cas de dégradation le montant des réparations sera retenu sur le versement de la subvention de l'année suivante.

Pour les associations extra communales ou syndicats, un forfait sera demandé d'un montant de 220 euros.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré

- Approuve la révision des tarifs de location de la salle Aragon, ci-dessus détaillée.

**Adopté à l'unanimité**

### **07 – Tarifs de location de la salle Jean-Marie Massat**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de l'équipe municipale de Saint-Jean du Falga, de répondre favorablement aux demandes de locations de la salle Jean-Marie Massat des administrés de la commune,

Il est décidé d'arrêter deux périodes de location de la salle Jean-Marie Massat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Location aux administrés :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : 200 euros

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : 250 euros

Montant de la caution pour ménage ou dégradation : 300 euros

Les associations de la commune ne pourront utiliser la salle que deux fois par mois.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré,

Approuve la tarification applicable à la location de la salle Jean-Marie Massat,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

### **08 – Mise à jour du règlement d'utilisation des salles des fêtes de Saint-Jean du Falga : Aragon et Jean-Marie Massat**

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la mise à jour du règlement d'utilisation des salles des fêtes de Saint-Jean du Falga : Aragon et Massat.

Le règlement intérieur est joint à cette délibération.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré,

Approuve la tarification applicable à la location de la salle Jean-Marie Massat hors cuisine indiquée ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

### **09 - Mise à jour du règlement relatif à la carte achat**

Montant annuel : 10 000 euros

**Adopté à l'unanimité**

### **10 – Questions diverses**

Fin de séance : 19 h 45

Le Maire, Michel DOUSSAT

La Secrétaire, Catherine ZELMATI





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 NOVEMBRE 2024  
Liste des délibérations

| N° Délibérations | Objets   | Résultats votes      |
|------------------|--|----------------------|
| MA-DEL-2024-050  | Approbation des dates d'ouverture des commerces les dimanches – Année 2025   | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-051  | Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'est pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26.01.84 | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-052  | Autorisation donnée au Maire de signer le marché public à procédure adaptée (MAPA) pour la gestion et l'animation des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à Saint Jean du Falga                                  | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-053  | Délibération portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux   | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-054  | Demande de subventions pour financer la construction d'une halle à vocation culturelle, sociale et associative   | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-055  | Tarifs de location de la salle Aragon  | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-056  | Tarifs de location de la salle Jean Marie Massat   | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-057  | Mise à jour du règlement d'utilisation des salles des fêtes de Saint Jean du Falga : Aragon et Jean-Marie Massat   | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2024-058  | Mise à jour du règlement relatif à la carte achat  | Adopté à l'unanimité |